**R È GL E ME N T S**

**D E R É GI E**

***(S a i s o n 2 0 1 8 - 2 0 19)***

**Table des matières**



A- GÉNÉRAL :

Article 1 : Procédure d’adhésion ................................................................................ 3

Article 2 : Types d’adhésion ....................................................................................... 4

Article 3 : Engagement ................................................................................................5

Article 4 : Territoire .................................................................................................... 5

Article 5 : Contrat de joueurs...................................................................................... 6

B- CATÉGORIE ÉLITE :

Article 6 : Droit de propriété du joueur élite .............................................................. 6

Article 7 : Échange de joueurs .................................................................................... 7

Article 8 : Libération................................................................................................... 7

Article 9 : Joueur surclassé ......................................................................................... 8

Article 10 : Éligibilité d’un joueur...............................................................................8

Article 11 : Emprunt d’un gardien .............................................................................. 9

C- POUR TOUTES LES CATÉGORIES :

Article 12 : Suspension automatique .......................................................................... 9

Article 13 : Suspension décernée ................................................................................ 10

Article 14 : Modalité d’application............................................................................. 10

Article 15 : Suspension ............................................................................................... 11

Article 16 : Révision de la décision du Comité de discipline ..................................... 11

Article 17 : Niveau d’appel......................................................................................... 11

Article 18 : Protêt........................................................................................................ 11

D- DIVERS:

Article 19 : Classification des catégories………………………………………….. 12

Article 20 : Championnats provinciaux..……………...………………………….. 13

Article 21 : Championnats canadiens…………………………………………….... 15

**R È G L E M E N T S D E R É G I E**

**A- GÉNÉRAL**



**Article 1 : Procédure d’adhésion**

1- Pour devenir membre, selon le cas, on doit communiquer avec la F.Q.B.G à l’adresse courriel

fqbg.comm@gmail.com.

2- La F.Q.B.G rendra disponible, sur son site internet, les formulaires d’adhésion de ligue, d’équipe, de tournoi ou d’officiel. L’utilisation des documents de l’année en cours sont importants.

3- Les frais d’adhésion :

a) Ils sont définis par le conseil d'administration de la FQBG

b) Les formulaires d'adhésion de ligue, de tournoi ou d'équipe dûment remplies devront être envoyés au registraire de la FQBG avec les montants requis pour les frais d’adhésion correspondants au cas courant pour le 31 octobre de la saison en cours. Pour toutes les catégories élites (U19 et Sénior), les frais d’adhésion, ainsi qu’une liste (avec signatures) d’au moins 11 joueurs, devra être envoyé, au plus tard, le 1er octobre.

c) Après le 31 octobre de la saison en cours, le coût d'adhésion sera plus élevé (sauf mineur) et vous aurez droit aux avantages qu’à partir de la réception de tous les documents requis. Aucune adhésion ne sera acceptée pour les équipes élites (U19 et Sénior) après le 1er octobre)

d) Tout joueur avec preuve à l’appui n’ayant pas défrayé les frais qui lui sont demandés afin de participer dans une ligue, un tournoi ou une équipe fédérée de ballon sur glace, se verra suspendu de toutes activités affiliées à la fédération tant et aussi longtemps que sa dette ne sera pas acquittée.

4- Numéro de membre

a) Tout joueur, entraîneur et arbitres devront avoir un numéro de membre valide pour participer à toutes activités fédérées de la FQBG, à partir du 31 octobre de la saison en cours. Sans quoi, la personne fautive se verra expulsé de l’activité immédiatement et l’équipe sera passible de sanctions.

b) Les frais du numéro de membre sont définis par le conseil d'administration de la FQBG.

5- Une fois l’affiliation complétée vous avez droit aux avantages suivants :

a) Tout le matériel nécessaire au bon fonctionnement d’une Association, d’un tournoi, d’une ligue ou d’une équipe selon le cas.

b) La protection de vos joueurs, entraîneur et des officiels selon la réglementation du droit de propriété des équipes.

c) La protection disciplinaire au niveau de la ligue, de l’Association ou de la FQBG.

d) Le droit de participation au niveau des Championnats provinciaux de la FQBG.

e) L’accès possible aux compétitions nationales.

f) Le droit d’obtenir des stages de formation d’officiel, d’entraîneur ou de dirigeant selon le cas.

g) Le droit de participer au niveau décisionnel de la FQBG.

h) Une possibilité d’adhésion à un régime d’assurance collectif.

i) Site internet. (visibilité, classement, calendrier, statistiques)

**Article 2 : Type d’adhésion**

**Pour qu'une ligue soit considérée membre de la FQBG, elle devra acquitter les frais requis, remplir le formulaire d’adhésion de ligue, tous les athlètes devront avoir un numéro de membre valide et toutes les équipes doivent être affiliées. Dans l'éventualité où une ligue ou un tournoi ferait omission d'inscrire ses athlètes, la FQBG se réserve le droit de lui retirer son homologation, ainsi que ses arbitres fédérés.**

**a) Adhésion sénior (sauf élite), et mineure (sauf U-19 élite)**

Ce type d’adhésion a pour but de permettre aux équipes de pouvoir jouer dans une ligue avec un minimum de 3 équipes, membre de la F.Q.B.G. L’adhésion de ces équipes se fera sur des formulaires prévus à cette fin, au plus tard le 31 octobre.

1. Cette adhésion peut se faire au niveau sénior sans contact, mixte récréatif, sénior intermédiaire contact et toutes les catégories mineures. (Sauf U-19 élite)

2. L’adhésion de ces équipes se fera sur des formulaires prévus à cette fin.

3. Ces équipes peuvent utiliser les joueurs qu’elles désirent sans aucune restriction d’éligibilité, sauf pour une suspension disciplinaire.

4. Toutes les équipes d’une même ligue doivent être affiliées.

**b) Adhésion sénior élite, mixte élite, vétérans élite et U19 élite**

1. L’adhésion de ces équipes se fera sur des formulaires prévus à cette fin, au plus tard le 1er octobre.

2. Tout joueur inscrit à la F.Q.B.G. qui signe plus d’un formulaire d’adhésion élite contact ou joue pour plus d’une équipe affiliée élite contact est inéligible et, par conséquent, suspendu pour le reste de la saison dans cette catégorie.

3. L’équipe devra envoyer une liste d’au moins 11 athlète et 1 coach sur le formulaire adéquat. Chaque personne sur la liste devra appliquer sa signature dans la case appropriée ou confirmer électroniquement. Le tout devra être envoyé à la FQBG au plus tard le 1er octobre.

4. L’équipe sénior élite devra avoir au moins 50% +1 des athlètes sous contrat de l’année précédente sur la liste du 1er octobre. Dans la catégorie U19, l’équipe devra avoir au moins 50% +1 des athlètes « non-sortant » sous contrat de l’année précédente.

**c) Ligue/Tournoi**

 Les formulaires d’adhésion dûment remplis devront être envoyés au registraire de la fédération au plus tard le 31 octobre de l'année en cours ainsi que le montant requis pour l'adhésion. Par contre, un responsable de ligue/tournoi peut s'adhérer à la fédération après cette date mais ne pourra bénéficier des avantages qu’une fois le montant reçu.

 Lors d’un tournoi sanctionné, la règlementation sera celle de la F.Q.B.G. Toutefois, l’organisation peut, si elle le désire, se voter des règlements internes, à l’exception des catégories mineurs, où l’organisation doit respecter les catégories d’âge en vigueur.

 Lors des compétitions, toute équipe sera automatiquement disqualifiée si elle ne se présente pas pour sa partie ou si son comportement a pour effet de ridiculiser le sport ou de mettre en danger la sécurité d'un ou plusieurs joueurs. Des mesures disciplinaires pourront être prises à l'endroit de cette équipe, de ses joueurs et de ses représentants. Les officiels devront rédiger un rapport et le déposer à la FQBG.

**d) Officiel**

 Les formulaires d'adhésion dûment remplis devront être retournés au registraire de la fédération au 31 octobre de l'année en cours ainsi que les montants requis pour l'affiliation. Un arbitre peut s'adhérer à la fédération après cette date mais ne pourra bénéficier des avantages qu’une fois le montant reçu. Pour arbitrer dans un Championnat provincial, la date limite pour l'affiliation est le 31 janvier de la saison en cours.

**Article 3 : Engagement**

Tout membre, par le fait même, accepte de se conformer aux règlements généraux, aux règlements de régie, aux règlements de jeu, aux règlements de sécurité et aux règlements d’éthique de la FQBG.

**Article 4 : Territoire**

Les membres appartiendront à la région où ils s’affilient. La province sera divisée à cet effet en dix-sept (17) régions.

1. Abitibi-Témiscamingue 2. Estrie 3. Rive –sud 4. Lanaudière 5. Mauricie ⁄Centre du-Québec

6. Montréal 7. Lac St-Louis 8. Côte-Nord9. Québec 10. Richelieu- Yamaska 11. Laurentides 12. Est du Québec 13. Saguenay-Lac St-Jean 14.Outaouais 15. Laval 16. Chaudières Appalaches 17. Sud-Ouest

**Article 5 : Contrat de joueurs**

Un joueur ne pourra signer plus d’un contrat, mais il pourra évoluer dans les diverses catégories durant l’année en cours.

**1) Pour toutes les catégories :**

a. Les équipes devront obligatoirement utiliser les formulaires de la FQBG.

b. Le maximum de contrats de joueur est de vingt (20) par équipe. La catégorie Mixte Élite peut avoir jusqu’à vingt et un (21) contrats de joueur.

c. Tout contrat mutilé sera refusé.

**2) De plus pour les catégories sénior, mixte, vétérans et U19 élite :**

a. La liste officielle complète des joueurs (avec signatures ou confirmation électronique) devra être remise à la FQBG au plus tard le 31 janvier à minuit. Par la suite, deux (2) joueurs pourront être ajoutés jusqu’au premier (1er) match du Championnat provincial si la liste n’a pas atteint le maximum de vingt (20) noms. Ces deux joueurs rajoutés ne doivent pas avoir participé aux deux derniers championnats provinciaux dans la catégorie sénior élite.

b. La durée de validité du contrat est du 1er octobre de l'année courante au 1er juin de l'année suivante dans les catégories SÉNIOR et VÉTÉRAN (9 mois), tandis que le contrat est du 1er octobre au 1er juin de la saison suivante dans l’U19 élite (1 an et 9 mois).

c. Un joueur membre d’une équipe U19 peut signer avec une équipe sénior, mais doit cocher la case « réserviste », ce qui veut dire que ce joueur n’appartient pas à cette équipe sénior. Un joueur d’âge U19 pourra, à tout moment, s’il est recruter par une équipe U19, briser son contrat Sénior élite, et changer son statut pour « réserviste » sur la liste Sénior élite en question.

**B- CATÉGORIE ÉLITE :**

**Article 6 : Droit de propriété du joueur élite**

1- Un joueur ayant signé un contrat avec une équipe élite est la propriété de cette équipe pour (1) saison.

Il ne peut jouer pour une autre équipe élite durant la période de son contrat. Ce joueur est donc un joueur sous contrat. Dans le catégorie U19 élite, le contrat dure deux (2) saisons.

3- Un joueur libéré, un joueur non-repêché ou un joueur ayant terminé son contrat est libre de jouer pour l’équipe de son choix.

**Article 7 : Échange de joueurs**

1- Les échanges de joueurs entre deux équipes élites sont permis entre le 1er janvier et 15 janvier de la saison en cours. Elles seront officielles suite à une demande à la FQBG, ainsi qu’une approbation de celle-ci.

**Article 8 : Libération**

Pour les équipes élites (U19 et sénior), une libération peut être accordée une fois par saison et demandée par le joueur, un parent ou son tuteur.

1- Tout joueur qui désire sa libération doit :

a. Faire une demande écrite au responsable de son équipe, puis faire parvenir une copie par courriel au registraire de la fédération.

b. Remettre tout équipement reçu à son équipe initiale et régler tout montant dû à cette dernière. c. Toute équipe à qui une demande de libération est faite doit signifier son acceptation ou son

refu au demandeur et au registraire de la fédération dans les soixante-douze (72) heures qui suivent la réception de la demande. L’absence de réponse est interprétée comme étant une acceptation de libération.



d. Un refus de libération de la part de l’équipe peut être porté en appel devant le conseil d'administration de la F.Q.B.G. par le demandeur. Le conseil d'administration de la F.Q.B.G. se réserve un délai de dix (10) jours pour rendre sa décision qui sera sans appel.

e. Pour les équipes élites, une période de libération est prévue du 1er janvier au 15 janvier de l’année en cours. Une équipe élite pourra libérer un maximum de quatre (4) joueurs par saison durant cette période, et ce sans condition.

f. Un responsable d’équipe voulant dissoudre son équipe, dûment enregistrée à la fédération pour la saison en cours ou celle de l’année précédente, devra en informer cette dernière par courrier ou courriel. Un repêchage aura lieu durant les 15 jours suivant la date officielle de la dissolution de l’équipe (sauf entre le 1er juin et 1er septembre). Si le repêchage se fait entre le Championnat provincial élite et le 30 septembre suivant, cedit repêchage sera dans l’optique de la saison suivante. Un repêchage sera tenu à une date nommée par la fédération. Les autres équipes affiliées à cette date, pourront repêcher les joueurs libérés résultant de cette dissolution. L’ordre de repêchage sera basé sur le positionnement des équipes du championnat provincial élite de l’année précédente. La dernière position repêchera en premier lieu et ainsi de suite, à tour de rôle. S’il y a une nouvelle équipe n’ayant pas participé au dernier championnat provincial élite, elle sera placée à la suite de la première position. S’il y a plusieurs nouvelles équipes, un tirage au sort aura lieu entre elles afin de déterminer leur position de repêchage.

1. Lorsqu’un athlète est repêché par une équipe, l’athlète ne peut aller jouer pour une autre équipe élite, à moins d’être libéré ou échangé dans les règles.

**Article 9 : Joueur surclassé**

1- Tout joueur doit jouer dans la catégorie correspondant à son âge. Cependant, il lui est permis d’évoluer dans une catégorie supérieure immédiate. Le double sur-classement d’un joueur est permis lorsqu’un document de consentement est signé par un parent, un médecin et finalement approuvé par la fédération.

2- Un joueur U19 peut ainsi donc évoluer à travers le sur-classement dans la catégorie sénior élite contact, sénior sans contact, intermédiaire contact, mixte élite ou mixte récréatif. De plus, mixte récréatif, sénior sans contact ou intermédiaire contact pourra se prévaloir de la règle de sur-classement avec la catégorie sénior élite contact.

3- Un joueur membre d’une équipe U19 sera considéré comme un joueur réserviste dans la catégorie élite. S’il participe au Championnat provincial Sénior élite, il sera considéré comme un joueur élite au Championnat provincial sénior sans contact.

**Article10 : Éligibilité d’un joueur**

1. Tout joueur inéligible est par conséquent suspendu indéfiniment et son cas doit être référé au comité de discipline provincial.
2. Toute contestation relative à l’éligibilité d’un joueur doit être faite par écrit ou par courriel au registraire de la FQBG dans la semaine qui suit l’infraction et l’équipe en cause devra être avisée ainsi que l’exécutif de la ligue ou le tournoi, ou le Championnat.

3- Dans une ligue, toute équipe alignant un joueur inéligible perd un maximum de trois (3) parties où le joueur était inéligible.

4- Pour être éligible, un joueur ne doit être en conflit avec aucune règle d’éligibilité de la FQBG.

**Article 11 : Emprunt d’un gardien**

Toute équipe voulant remplacer un gardien de but blessé et dans l’incapacité de jouer pour le reste de la saison ou une certaine période de temps peut en faire la demande à l’exécutif de la fédération avec un certificat médical à l’appui. Si cette demande lui est accordée, l’équipe concernée pourra recruter un gardien de but dans une catégorie non-élite.

Le nouveau gardien de but prendra la place et le statut de l’athlète blessé, durant la période indiqué sur le certificat médical.

**C – POUR TOUTES LES CATÉGORIES**

**Article 12 : Suspension automatique**

- Punition d'extrême inconduite, **suspension minimum** d'une partie.

- Punition de match, **suspension minimum** de trois parties.

- Une 2e punition de match dans la même saison, **suspension minimum** de 5 parties.

1- Les joueurs rendus inéligibles par une suspension automatique encourue dans une ligue ou un événement sanctionné par la FQBG devront purger cette suspension lors des prochaines parties fédérées.

2- Au-delà des 3 ou 5 parties automatiques, si une suspension est décernée par le comité de discipline de ligue elle sera mise en vigueur et sanctionné par la FQBG. Une copie de la décision devra être envoyée au comité de discipline provincial. Des sanctions pourront être prises par le conseil d'administration de la FQBG s'il y a défaut de respecter cette obligation.

3- L’avis de suspension automatique pourra être donné verbalement ou par écrit par les autorités concernées, dépendamment de la proximité horaire de la ou des parties prochaines.

4- Si lors d’une même partie un joueur se mérite successivement des punitions entraînant des suspensions automatiques, il y aura des suspensions cumulatives.

5- Tout joueur est considéré avoir pris part à une joute si son nom apparaît sur la feuille de pointage.

6- Le joueur pourra toujours appeler au comité provincial d'une suspension décernée par un comité de ligue.

7- Le comité de discipline de la FQBG se garde le pouvoir de sanctionner un athlète, nonobstant le comité de discipline.

8- Tout avis de suspension devra être envoyé au comité de discipline de la FQBG, à titre informatif

**Article 13 : Suspension décernée**

1- Tout joueur rendu inéligible suite à une punition de match se verra décerner une suspension minimum ou plus dépendant de la gravité du geste. La suspension décernée proviendra du comité de discipline de ligue, à défaut, du comité de discipline provincial qui établira la durée de la suspension.

2- Le comité de discipline de ligue aura un maximum de dix (10) jours pour agir sans quoi le joueur fautif pourra retourner au jeu à l’expiration de la suspension automatique.

3- Pour retourner au jeu à la fin de toute suspension le joueur doit préalablement en avoir reçu l’autorisation par résolution dûment adoptée par l’exécutif de la ligue.

**Article 14 : Modalité d’application**

1- Suite à un incident ou à un rapport d’incident, le président de la ligue ou le président du comité de discipline responsable de la ligue peut décerner un avis de suspension prenant effet immédiatement pour une période indéterminée.

2- Le comité de discipline responsable de la ligue devra se réunir et statuer définitivement sur le cas, dans les dix (10) jours suivant cet avis.

3- Lorsque la date et l’heure de la réunion seront décidées et connues, la ou les personnes impliquées dans l’incident, le directeur d’équipe ou président de ligue connus préalablement, auront le droit de se faire entendre si elles le désirent. Toute autre personne accompagnante pourra se voir refuser l’accès à la séance du comité de discipline.

4- La décision devra être connue dans les cinq (5) jours suivant la fin de la séance. Les suspensions devront être décernées par date si possible, sauf dans le cas de suspension automatique.

5- L’avis final de sanction devra être envoyé au joueur, responsable d'équipe, à la ligue(ou tournoi), et à la

FQBG.

**Article 15 : Suspension**

Tout joueur échangé ou repêché qui est sur le coup d’une suspension poursuit sa suspension avec sa nouvelle équipe. Cependant, si l’horaire des parties à jouer est modifié, il peut demander une révision de la durée de la suspension pour redéfinir les dates de fin de suspension. Il doit s’adresser également à l’exécutif de la ligue afin d’obtenir, même si cela a déjà été fait au temps où il évoluait pour son ancienne équipe avant l’échange, l’autorisation de retourner au jeu après la fin de sa suspension.

**Article 16 : Révision de la décision du Comité de discipline**

Une demande de la révision de la décision du comité de discipline peut être faite par écrit au plus tard dix (10) jours suivant l’avis de sanction à la condition qu’il y ait des faits nouveaux ou qu’on détecte des faits erronés lors de la décision.

**Article 17 : Niveau d’appel**

1- Lorsqu’une décision est décernée par le comité de discipline de ligue, la personne suspendue peut interjeter un appel au comité de discipline provincial.

2- La décision du comité de discipline provincial suite à un appel qui lui est présenté sera finale.

3- Seules les suspensions décernées suite à un incident survenu lors des championnats provinciaux et des Jeux du Québec pourront être portées en appel devant le bureau de direction de la FQBG.

4- Les frais d’appel devant le comité sont de 100,00 $ non remboursable et doivent être payés avant l’audition de l’appel.

**Article 18 : Protêt**

Tout avis de protêt doit être donné à l’officiel au moment de l’infraction du capitaine ou l’assistant-capitaine avant que le jeu ne reprenne. Un protêt d’éligibilité de joueur peut, par contre, être déposé dans la semaine suivant l’événement. Les responsables de l’équipe doivent envoyer, par courrier recommandé, une copie de protêt à l’équipe adverse, une copie à l’exécutif de la ligue et à la FQBG.

Pour tout genre de protêt un dépôt de cent ($100.00) dollars devra être déposé à la ligue ou à la FQBG dans les vingt-quatre (24) heures qui suivent (excepté le dimanche). Lors des tournois sanctionnés et des championnats provinciaux le même dépôt devra être remis au responsable de la compétition, au plus tard soixante (60) minutes après la partie litigieuse, ainsi que la formule de protêt remplie en bonne et due forme. Un protêt d’éligibilité de joueur peut, par contre, être déposé dans la semaine suivant l’événement. Le dépôt sera remboursé seulement dans le cas de validité du protêt. La formule de protêt doit nécessairement être signée par les instructeurs ou responsable des athlètes identifiés sur les formules d’inscription de la compétition.

L’officiel ayant officié une joute sous protêt doit présenter un rapport de l’incident au responsable de la compétition dans les soixante (60) minutes de la fin de la rencontre. La décision du comité de protêt sera finale et sans appel.



Un protêt ne peut être déposé contre le jugement d’un officiel majeur au cours d’une partie. Cependant, le jugement d’un officiel ne peut aliéner les droits d’une équipe.

**1ière spécificité**

Un protêt vise un règlement de compétition seulement.

**2ième spécificité**

Le résultat final de la partie n’affecte pas un protêt.

**Modalité**

1. En cas de gain de cause de l’équipe plaignante sur un protêt visant un règlement de compétition la partie est reprise à compter du moment de l’incident, en incluant les résultats qui ont précédé l’incident.

2. En cas du rejet du protêt, le résultat final de la partie originale demeure.

3. Toutes mesures liées à la décision du comité de protêt deviennent exécutoires.

4. Le remboursement en cas de validité du protêt se fait sur acceptation du rapport du comité de protêt.

**D- DIVERS**

**ARTICLE 19 : CLASSIFICATION DES CATÉGORIES**

Une équipe est classée selon son calibre de jeu ainsi que son âge. Les catégories majeures sont : sénior élite contact, sénior intermédiaire contact, sénior sans contact, mixte élite, mixte récréatif et vétéran, tandis que les catégories mineures sont : U19, U17, U15 et U12.

1. La catégorie sénior élite contact se compose d'équipes pouvant représenter leur province dans les rencontres organisées à l'échelle du pays.

2. La catégorie intermédiaire contact se compose d'équipes de calibre moindre que l'élite.

3. La catégorie sénior sans contact se compose d'équipes dont les parties se déroulent sans contact physique.

4. La catégorie mixte élite se compose des équipes pouvant représenter leur province dans les rencontres organisées à l'échelle du pays.

Cette catégorie se compose d’équipes jouant à trois (3) joueuses féminines, trois joueurs masculins en même temps sur la surface de jeu, incluant le gardien de but.

5. La catégorie mixte récréative se compose obligatoirement de trois (3) joueuses féminines, deux (2) joueurs masculins et d'un gardien de but. Ce dernier peut être féminin ou masculin.

6. La catégorie vétéran se compose de joueurs âgés de 45 ans et plus en date du 31 décembre de la saison en cours.

7. La catégorie U19 élite contact se compose de joueurs âgés de 19 ans et moins au 31 décembre de la saison en cours et pouvant représenter leur province dans les rencontres organisées à l'échelle du pays.



8. La catégorie U19 sans contact se compose de joueurs âgés de 19 ans et moins au 31 décembre de la saison en cours, dont les parties se déroulent sans contact physique.

9. La catégorie U17 se compose de joueurs âgés de 17 ans et moins au 31 décembre de la saison en cours. Les filles jouent sans contact et les garçons avec contact.

10. La catégorie U15 se compose de joueurs âgés de 15 ans et moins en date du 31 décembre de la saison en cours. Cette catégorie se joue sans contact.

11. La catégorie U12 se compose de joueurs âgés de 12 ans et moins en date du 31 décembre de la saison en cours. Cette catégorie se joue sans contact.

Il est proposé de faire deux catégories U12 : féminin et masculin. Si une seule équipe féminine s’inscrit, elle sera alors autorisée à participer à la catégorie U12 masculin.

12. La catégorie U10 se compose de joueurs âgés de 10 ans et moins en date du 31 décembre de la saison en cours. Cette catégorie se joue sans contact. Cette catégorie est considérée comme non-compétitive.

**NOTE : Le port de la visière complète est obligatoire pour toutes les catégories mineures. Pour les catégories adultes le port de la demi-visière, visière complète, ou la grille est obligatoire.**

**ARTICLE 20 : CHAMPIONNATS PROVINCIAUX**

 Un minimum de 11 joueurs inscrits doit être présent au début d'un championnat, sinon la partie est perdue par défaut. Par la suite, l'équipe doit compter au moins un gardien de but et cinq joueurs afin d'être reconnue comme une équipe. Pour les catégories élites, un minimum de 11 joueurs doit être présent à toutes les parties du championnat pour que la partie soit valide. L'équipe élite ne comptant pas un tel nombre de joueurs perdra par défaut.

Dans les catégories élites, au moins 11 joueurs de la liste, ayant signés ou confirmés électroniquement, devront être des joueurs réguliers (non-réserviste).

 Il sera possible de faire des changements à sa liste de joueurs dans toutes catégories (excluant les catégories élites) avant sa première partie, après aucune modification ne pourra être apportée.

Dans la catégorie élite, il sera possible d’ajouter un maximum de deux (2) joueurs règlementaires jusqu’avant le premier match si la liste n’a pas atteint le maximum de joueurs permis et que des espaces disponibles étaient laissés vacants. Ces joueurs devront signer le « contrat élite » avant leur premier match élite.

Lorsque les championnats U19 et sénior ne sont pas présentés en même temps, les joueurs U19, garçons ou filles, de 18 ans et plus peuvent participer à ces championnats durant la même saison. Le joueur devra obtenir l’autorisation de son entraîneur U19.

 Lors des championnats provinciaux pour les catégories masculines et féminines élites, l'équipe doit avoir un entraîneur certifié. Ce dernier devra avoir complété son niveau 1 (théorique, technique et pratique) ou l’équivalent. Une équipe qui ne respecterait pas cette réglementation se verra imposer une amende de 200,00 $ par partie jouée en infraction. De plus l’équipe fautive perdra la partie par défaut.

 Lors du championnat provincial mixte élite, l'équipe doit avoir un entraîneur reconnu. Ce dernier devra avoir complété son niveau 1 (théorique, technique et pratique) ou l’équivalent et pourra avoir le statut de joueur-entraîneur. Une équipe qui ne respecterait pas cette réglementation se verra imposer une amende de 200,00 $ par partie jouée en infraction. De plus l’équipe fautive perdra la partie par défaut.

 Lors des championnats provinciaux, une liste de 20 joueurs maximum (21- mixte élite) sous contrat plus quatre (4) responsables devra être remise au registraire de la fédération à la date fixée par le conseil d'administration de la FQBG et accompagnée du paiement.

 L'année où une équipe sénior et/ou U19 élite contact défend les couleurs du Québec au championnat canadien, cette équipe devra obligatoirement participer au championnat provincial reconnu par sa province dans la même saison. À défaut, la FQBG conservera le bon de conduite déposé par cette dernière.

8) Pour participer à la Coupe des Champions, une équipe devra être composée de 50% + 1 de ses joueurs réguliers.

9) Dans la Coupe des Champions, le nombre de joueurs élites est illimité.

10) Dans la Coupe des Champions, tous les joueurs d’une équipe doivent avoir joué au moins 3 parties dans la ligue que cette équipe représente. Ce minimum est de 5 parties pour un joueur élite.

11) Dans la catégorie sénior féminine, il y a les catégories « A », où le nombre de joueuses élites est illimité et « B », où les joueuses élites y sont refusées.

12) Dans les catégories masculin sans contact « A » et « B », aucun joueur élite n’est accepté.

**ARTICLE 21 : CHAMPIONNAT CANADIEN**

1. Dans la catégorie U19, le classement du championnat provincial déterminera la première équipe à représenter le Québec au Championnat Canadien de la saison suivante (Qc1). Les suivantes seront déterminées par le classement lors de ce même championnat provincial.

2. Dans la catégorie sénior élite, le résultat des championnats provinciaux déterminera la première équipe à représenter le Québec au Championnat Canadien de la saison suivante (Qc1), les suivantes seront déterminées selon l’ordre de classement à ce même Championnat provincial.

3. Si une équipe ne peut participer au championnat canadien ou que la FQBG reçoit une invitation supplémentaire, la fédération de ballon sur glace invitera une équipe dans l'ordre du classement des dernières qualifications provinciales.

4. Lors d’une invitation au championnat canadien, une équipe qui confirme sa participation aura 10 jours ouvrables pour acquitter les frais d’inscriptions et les frais du bon de conduite, sans quoi, la FQBG demandera à une autre équipe, selon l’ordre établi aux points 1 et 2 ci-haut.

5. Pour jouer au championnat canadien une équipe doit avoir un minimum de 50 % + 1 de ses joueurs sous contrat l’année du championnat qui y participe. Dans un cas exceptionnel, la F.Q.B.G. peut donner une dérogation.

6. Il est interdit pour un joueur d’évoluer pour deux provinces différentes durant la même saison. Il doit choisir une province et ne participera donc qu’à un seul championnat provincial.

7. Pour les équipes s’étant qualifiées pour le championnat canadien, la liste de joueurs participant au championnat canadien ainsi que le coût d’inscription et les coûts du bon de conduite doivent être acheminés à la fédération pour le 15 novembre. Vous aurez toutefois la possibilité de modifier votre liste jusqu’au début de la réunion des entraîneurs qui précèdent le championnat canadien.

8. Toute modification à votre liste doit être soumise à la FQBG avant d’être transmise à la FCBG.

9. Il n’y a aucune priorité quant à l’invitation des joueurs pour les équipes représentant le Québec au championnat canadien.

10. Durant les championnats canadiens, les règles de régie du sur-classement de la FQBG ne seront pas appliquées. Notre objectif étant de permettre aux équipes du Québec d’avoir les meilleures délégations possibles.

11. Pour être entraîneur au championnat canadien, une équipe doit respecter la réglementation nationale.

12. Toute suspension en cours émise par la FQBG sera appliquée lors des championnats canadiens, s’il y a lieu.

13. Lors de la demande d’un Championnat canadien : dans un premier temps le comité organisateur a le choix de désigner une équipe dûment affiliée élite au 31 octobre pour représenter la ville hôtesse.

14. Lorsque des officiels sont demandés afin d'arbitrer aux différents championnats canadiens ils doivent être disponibles pour arbitrer au championnat provincial de l'année en cours.

*(signé) Martin Grondin (signé) Jean-Pierre Ménard*

Président(e) Secrétaire